

## Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1623/2013  
Date: 4 décembre 2013  
Direction: Direction des finances  
N° d'affaire:  
Classification: Non classifié

### Mesures salariales de 2014. Décision de principe

---

Après avoir pris connaissance des positions respectives des associations de personnel (APEB, SSP et LEBE) et en vertu des décisions que le Grand Conseil a arrêtées à propos du budget 2014 durant la session de novembre 2013, le Conseil-exécutif arrête :

- 
1. La part de 1,0 pour cent de la masse salariale inscrite au budget 2014 est affectée à la progression individuelle des traitements du personnel cantonal et du corps enseignant. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale applique cette consigne dans son domaine de compétence conformément aux mécanismes de financement et de pilotage en vigueur.
  2. Un supplément de 0,5 pour cent de la masse salariale est prélevé sur les gains de rotation et mis à disposition pour la progression individuelle des traitements du personnel cantonal et le corps enseignant.
  3. Aucune progression générale des traitements (compensation du renchérissement) n'est accordée au personnel cantonal et au corps enseignant le 1<sup>er</sup> janvier 2014. En conséquence, les bases de calcul des montants des traitements restent identiques à celles de 2013.
  4. Le montant des allocations familiales est régi par les articles 76 et suivants de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers). En 2014, l'allocation pour enfant s'élève à 2 760 francs et l'allocation de formation professionnelle à 3 480 francs. Elles sont versées en douze mensualités.
  5. Le montant de l'allocation d'entretien est régi par l'article 79a OPers ; il s'établit comme suit en 2014 :

1. pour un enfant donnant droit aux allocations	3 000 francs,
2. pour deux enfants donnant droit aux allocations	2 160 francs,
3. pour trois enfants donnant droit aux allocations	1 320 francs,
4. pour quatre enfants donnant droit aux allocations	480 francs.

L'allocation d'entretien est versée en douze mensualités.

6. La Direction des finances est chargée d'informer les associations de personnel (APEB, SSP et LEBE) de cette décision avant qu'elle ne soit communiquée au public et au personnel.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

*Auer*



Destinataires

- Chancellerie d'État
- Directions pour elles-mêmes et à l'intention de leurs offices et établissements
- Contrôle des finances
- Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données
- Direction de la magistrature